

NE_GERICHTE CC.2002.48 vom 31. Januar 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2002.48

FR: NE_GERICHTE CC.2002.48 du 31 janvier 2007

IT: NE_GERICHTE CC.2002.48 del 31 gennaio 2007

Erwägungen

E. 19

du demandeur), ce qui tend à démontrer qu'il n'a pas démerité. Il a ensuite mis à nouveau un terme à son contrat de travail le 15 août 1999 (PL 20 du demandeur) ; la défenderesse lui a alors confié la création d'un bureau technique pour le groupe, ce qui confirme qu'elle n'avait pas de grief contre lui. M. a d'ailleurs déclaré que Y. de X. Holding SA avait renouvelé sa confiance à G. après le déménagement de la société (D.20). Certes, les témoins C. et M. ont relevé que le demandeur avait mal mené le déménagement de N. SA (D.20 et 22), mais d'une part ils sont tous deux particulièrement impliqués dans la gestion de la défenderesse et du groupe (C. fait partie du Senior Control du X. Holding SA et M. est responsable du département des ressources humaines de N. SA), d'autre part leurs déclarations ne sont non seulement confirmées par aucune pièce, mais elles sont infirmées par les éléments mentionnés ci-dessus.

4.a) En définitive, la Cour constate que, contrairement à ce qui avait été convenu dans le contrat conclu par les parties, la défenderesse n'a fixé pour le demandeur, au début des années 1999 et 2000, aucun des objectifs importants à réaliser, dont dépendait la fixation des bonus. Elle ne saurait donc invoquer qu'il n'a pas réalisé ces objectifs pour se soustraire au paiement du bonus annuel de Fr. 90'000.00 qu'elle lui avait annoncé.

De surcroît, de 1995 à 1998, le demandeur a toujours reçu ses bonus quelle qu'ait été la situation financière de l'entreprise, la défenderesse ayant constamment changé ses méthodes de calcul, en faisant même totalement abstraction des objectifs financiers lors du calcul du bonus de 1998. Quant aux objectifs qualitatifs, ils ont été systématiquement considérés comme totalement remplis pendant cette période, malgré les mauvais résultats que pouvait obtenir la société. La défenderesse ne saurait dès lors se retrancher derrière la perte réalisée par N. SA en 1999 pour ne pas verser l'entier du bonus annoncé au demandeur, ce d'autant plus qu'elle n'a aucunement démontré une quelconque responsabilité du demandeur dans cette perte.

En ce qui concerne la période du 1er octobre 1999 à la fin du mois de février 2000, la défenderesse invoque que le demandeur s'est occupé de la création d'un bureau technique pour le X. Holding SA et qu'il n'a dès lors exercé aucune responsabilité budgétaire ; elle a par conséquent déterminé son bonus uniquement sur la base de l'atteinte des objectifs individuels, lesquels ont été réalisés à 100%, et a choisi de lui verser 60% du bonus potentiel quand bien même, selon la pratique antérieure, les objectifs individuels ne représentaient que 40% de la pondération à effectuer. Toutefois, le contrat de travail conclu par les parties fait exclusivement dépendre le paiement du bonus de la réalisation des objectifs, sans prévoir aucune pondération entre des objectifs budgétaires et des objectifs individuels ou qualitatifs. De plus, la défenderesse n'a aucunement modifié le contrat du

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.